

Consultation relative à la modification des ordonnances d'exécution (OASA, OERE, OA 2) relatives à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et à la loi sur l'asile (modification du statut de l'admission à titre provisoire)

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Le Canton de Neuchâtel salue en premier lieu l'abrogation de la nécessité pour les employeurs de solliciter une autorisation de main-d'œuvre étrangère pour la prise d'emploi de personnes ayant obtenu une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

De manière générale, les facilitations pour les mesures d'insertion sont également positives, surtout l'abandon de saisies dans le système SYMIC, puisque ces activités ne peuvent pas être assimilées à des prises d'emploi.

En ce qui concerne la modification proposée pour les changements de canton des personnes admises à titre provisoire, plus spécifiquement l'art. 67a OASA, si la mention expresse de la « violence domestique » est certes exemplative, elle ne doit pas faire oublier que d'autres raisons peuvent conduire à la mise en danger de la santé de la personne concernée. Ainsi, le changement de canton devrait être autorisé lorsqu'il s'agit de regrouper des membres de la famille non protégée au titre du droit à l'unité de la famille nucléaire, mais dont la séparation peut entraîner de grandes souffrances psychiques.

S'agissant du changement de canton pour raisons professionnelles, à l'al. 2 de cette même disposition, les durées de trajet retenues paraissent bien trop longues. Il n'est en effet pas raisonnable d'exiger des personnes admises à titre provisoire qu'elles effectuent plus de 4 heures de trajet par jour entre leur lieu de domicile et leur lieu de travail pour considérer qu'elles sont admises à changer de canton. Imposer une telle durée de trajets aux personnes concernées pour pouvoir prétendre à un changement de canton engendrera assurément des effets contre-productifs et rendra la prise d'emploi dans un autre canton très hypothétique. Si l'objectif de la révision proposée est vraiment d'encourager l'intégration des personnes admises à titre provisoire sur le marché du travail en facilitant le changement de canton, il convient alors de réduire sensiblement les durées de trajet actuellement inscrites dans le projet de disposition précitée. Certes les durées de trajet prévues sont calquées sur les dispositions pertinentes de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Il sied toutefois d'observer que l'objectif poursuivi n'est pas le même. La LACI vise à réduire le dommage par la personne assurée, alors que la révision ici en question est censée encourager l'intégration et favoriser l'accès au marché du travail d'une population du reste au centre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de recevoir, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre plus haute considération.

Neuchâtel, le 17 mai 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND